

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°s1602575 - 1702543

M. F...D...

M. Olivier Nizet
Président-Rapporteur

M. David Berthou
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2018
Lecture du 17 avril 2018

36-12
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

(2^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés, sous le n° 1602575, les 15 décembre 2016, 29 mars 2017, 27 juin 2017, 1^{er} septembre 2017, 2 octobre 2017, et 5 mars 2018 M. F...D..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures d'annuler le contrat recrutant M. B...en qualité de responsable du service « culture et communication » de la commune de Tinquieux, ainsi que la fiche de poste relative au recrutement d'un chargé de la vie culturelle de la politique d'animation.

Il soutient que :

- le recrutement n'a pas été précédé de la publication d'un avis de vacance de poste ;
- à supposer que le recrutement en litige porte sur un emploi de cabinet, les dispositions légales propres à ce type de recrutement n'ont pas été respectées ;
- le recrutement méconnaît le principe d'égalité d'accès aux emplois publics et l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- ce recrutement est constitutif d'une prise illégale d'intérêts.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 mars 2017, 12 juin 2017, 7 août 2017, et 18 septembre 2017, la commune de Tinquieux, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- M. B...a démissionné de ses fonctions de responsable de service ;

- les autres moyens soulevés par M. D...ne sont pas fondés.

M. E...B..., a qui la procédure a été communiquée, n'a pas produit de mémoire.

Par un courrier du 9 janvier 2017, le tribunal a demandé à M. D...de produire la décision attaquée dans un délai de quinze jours et l'a informé qu'à défaut sa requête pourrait être rejetée comme étant irrecevable.

II. Par une requête, enregistrée sous le n°1702543, le 26 décembre 2017, M. F...D..., demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 27 février 2017 du maire de la commune de Tinquex portant recrutement en qualité de collaborateur de cabinet de M. E...B....

Il soutient que :

- le recrutement en litige a été fait en méconnaissance de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 et 3 du décret du 16 décembre 1987 dès lors que le conseil municipal n'a pas été appelé à se prononcer sur l'affectation des crédits au recrutement de M.B... ;
- l'affectation sur un emploi de cabinet est incompatible avec l'affectation sur un emploi permanent d'une collectivité territoriale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 février 2018, la commune de Tinquex conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M.D....

Elle soutient que les moyens soulevés par M. D...ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par M. D...a été enregistré les 5 mars 2018.

M. E...B..., a qui la procédure a été communiquée, n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Olivier Nizet, président-rapporteur,
- les conclusions de M. David Berthou, rapporteur public,
- et les observations de M. F...D...de Me Steven Calot, représentant la commune de Tinquex.

1. Considérant que les dossiers n°1602575 et 1702543 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du recrutement de M. B...en qualité de chef du service « culture et communication » et à l'annulation d'une fiche de poste :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : *« La requête doit à peine d'irrecevabilité être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué, ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation »* ;

3. Considérant qu'en dépit de la demande de régularisation qui lui a été adressée par le greffe du tribunal administratif, M. D...n'a pas produit, dans le délai qui lui était imparti, l'acte recrutant M. B...en qualité de chef du service « culture et communication », dont il demande l'annulation ; qu'il n'allègue pas avoir demandé à la commune de Tinquieux la communication de ce document et que sa demande aurait été rejetée ; qu'en application des dispositions précitées, les conclusions de sa requête tendant à l'annulation du contrat recrutant M. B...sont irrecevables, et doivent par suite être rejetées ;

4. Considérant qu'une fiche de poste ne constitue pas un acte décisoire susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du recrutement de M. B...en qualité de collaborateur de cabinet :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984, alors applicable : *« L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la fonction publique territoriale. (...) Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle (...) »* ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 16 décembre 1987 : *« La qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale (...) »* ;

6. Considérant que M.B..., alors conseiller municipal de la commune de Tinquieux, a démissionné de ses fonctions pour être, à l'automne 2016 recruté, par contrat, par cette collectivité afin d'occuper le poste de chef du service « culture et communication » ; qu'il a cependant démissionné de ce poste par une décision prenant effet le 14 février 2017 avant d'être à nouveau recruté, cette fois en qualité de collaborateur de cabinet, le 27 février 2017, toujours par la commune de Tinquieux ; que ce recrutement avait pour objet, selon la collectivité de « participer à l'élaboration des supports de communication municipaux » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le poste de chef du service « culture et communication » vacant suite à la démission précitée, n'a pas été pourvu, la commune s'abstenant de procéder à tout recrutement ; que M. D...produit un compte rendu de la commission culture en date du 19 septembre 2017 à laquelle M.B..., a assisté en répondant aux questions et demandes des élus exprimées à cette occasion ; que M. D...produit également un planning de réunion de diverses commissions communales, dont il n'est pas sérieusement contesté que M. B...est le rédacteur, où il apparaît comme appartenant au « service communication » et comme participant en qualité d'« invité » à la commission culture ; qu'il ressort de ces documents et du compte rendu de la réunion du 19 septembre 2017 que M.B..., en répondant aux demandes des élus, et alors que la commune a fait

le choix de ne pas pourvoir le poste de responsable du service « culture et communication », a agit en qualité de chef de service précité et doit être regardé, non comme rattaché hiérarchiquement au maire, mais comme étant ainsi inséré dans le hiérarchie administrative de la collectivité ; qu'en défense la commune ne précise pas quelles tâches M. B...exécuterait au seul profit du maire en qualité de collaborateur de cabinet ; que dans ces circonstances, M D...est fondé à soutenir que cet agent exerce des fonctions de chef de service ; qu'il s'en suit qu'en procédant au recrutement de M.B..., en tant que collaborateur de cabinet, afin de pourvoir un emploi permanent de la collectivité, la commune a méconnu les dispositions précitées ; que l'arrêté du 27 février 2017 du maire de la commune de Tinquieux portant recrutement en qualité de collaborateur de cabinet de M. E...B...doit, par suite, être annulé ;

7. Considérant que si la commune de Tinquieux demande la condamnation de M. D...à lui verser la somme de 5 000 euros, elle n'indique pas le fondement de cette demande ne permettant pas au juge d'en apprécier le bien-fondé ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 février 2017 du maire de la commune de Tinquieux, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. F...D..., à la commune de Tinquieux et à M. E...B...

Copie en sera adressée au préfet de la Marne.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2018, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Nizet, président,
M. Julien Illouz, conseiller.
Mme Sophie Vosgien, conseiller,

Lu en audience publique le 17 avril 2018.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

signé

J. ILLOUZ

Le président-rapporteur,

signé

O. NIZET

Le greffier,

signé

N. MASSON